

Nantes, le

N/Réf. : CODEP-NAN-2017-042421

Société OBJECTIF +
Le Tail
85110 SAINTE CECILE

Lettre en envoi simple et en recommandée avec accusé de réception

Objet Inspection de la radioprotection du 17 octobre 2017
Appareil de détection de plomb dans les peintures
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2017-0517

Réf. Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-29, R.1333-46 et R.1333-98
Courrier de relance de demande de renouvellement référencé CODEP-NAN-2013-046735
Courrier de demande de reprise ou cession de l'appareil référencé CODEP-NAN-2014-007459

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection à votre domicile le 17 octobre 2017.

Cette inspection a permis de constater que vous n'exercez plus votre activité de diagnostic depuis la prise de votre retraite.

Il ressort de cette inspection que vous détenez toujours un appareil contenant une source radioactive scellée de Cadmium-109 d'une activité nominale de 370 MBq **sans disposer de l'autorisation requise au titre du code de la santé publique**.

En effet, l'autorisation enregistrée sous le numéro T850221 et référencée DEP-NAN-0882-2008 du 11 juillet 2008 vous permettant **de détenir** et d'utiliser un appareil contenant une source radioactive pour la détection de plomb dans les peintures, est échue depuis le 17 juillet 2013.

Je vous demande de me transmettre, soit un dossier de renouvellement de votre autorisation, soit une copie de l'attestation de reprise des sources par le fournisseur, soit un justificatif de la vente de votre appareil à une société dûment autorisée, pour le 30 novembre 2017 au plus tard.

Dans l'hypothèse d'une vente de votre appareil, vous nous informerez, par retour de courrier, des coordonnées de l'acheteur et déclarerez à l'IRNS ce mouvement de source.

A défaut, je dresserai procès-verbal pour ce délit, lequel, conformément à l'article L.1337-5 du code de la santé publique, est punissable d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 Euros pour le fait d'exercer une activité (détention) mentionnée à l'article L.1333-1 sans être titulaire de l'autorisation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus vigilante.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

